

VD_OMNI GE.2025.0243 vom 8. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0243

FR: VD_OMNI GE.2025.0243 du 8 janvier 2026

IT: VD_OMNI GE.2025.0243 del 8 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Autorité de protection des données et de droit à l'information, Office de la consommation Le Chimiste cantonal, B. _____, C. _____ | Journaliste demandant à accéder à des décisions de l'Office cantonal de la consommation concernant une société, ainsi qu'aux documents sur lesquels se fondent ces décisions. Demande rejetée par l'office mais admise par le Préposé à l'information. L'office transmet alors les documents au journaliste, avant l'échéance du délai de recours. La société recourt devant la CDAP en concluant à la réforme de la décision du préposé en ce sens que l'accès requis aux documents litigieux est refusé. Recours déclaré irrecevable par la CDAP en l'absence d'un intérêt actuel de la société à l'admission du recours (notamment pas d'intérêt dans l'optique d'une procédure ultérieure en responsabilité). Question de savoir si la force de chose décidée d'une décision rendue en matière de LInfo fait obstacle à une nouvelle demande d'accès laissée ouverte.

Erwägungen

E. 1

La question de l'intérêt de la recourante au recours se pose dès lors que celle-ci conclut à ce que la décision attaquée soit réformée en ce sens que l'accès requis à divers documents soit refusé au tiers intéressé; or ces documents ont déjà été transmis au tiers intéressé. a) aa) Aux termes de l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 138 II 191 consid. 5.2), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 23 consid. 1.3.1 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt AC.2017.0205 du 18 octobre 2018 consid. 1a). bb) Le Tribunal de céans a déjà eu plusieurs fois l'occasion de juger que le recourant qui a eu – en cours de

procédure de recours – accès à l'intégralité des informations qu'il requérait n'a plus d'intérêt actuel à recourir contre la décision de refus (cf. par exemple GE.2022.0222 du 12 juillet 2023 consid. 3; GE.022.0148 du 23 mars 2023 consid. 2 et les références citées). Le présent cas de figure diffère cependant des affaires déjà jugées dès lors que la recourante n'est pas la partie qui requérait les informations, mais celle qui s'opposait à leur transmission. S'il n'existe pas de jurisprudence concernant un tel cas de figure sous l'angle de la LInfo, la CDAP a néanmoins rendu un arrêt qu'il est intéressant de mentionner car il concerne une problématique semblable. Il s'agissait d'une question de transmission d'informations médicales sur la base d'une décision levant le secret médical ainsi que l'effet suspensif à un éventuel recours. Dans l'arrêt GE.2022.0294 du 21 juin 2023 (consid. 1b/cc), la CDAP a relevé qu'il était douteux que le recourant puisse se prévaloir d'un intérêt actuel à recourir contre une décision levant le secret médical le concernant dès lors que le rapport médical avait déjà été transmis à l'expert. Autrement dit, il n'était plus possible d'empêcher la révélation par les médecins, dont le secret professionnel avait été levé, des faits concernant la santé du recourant à l'expert pour que ce dernier puisse s'exprimer devant le Tribunal pénal fédéral (TPF) lors d'une audience ayant eu lieu le 12 décembre 2022. En effet, la transmission du rapport des médecins et l'audition des experts avaient déjà eu lieu lors du dépôt du recours (le 27 décembre 2022). En outre, l'arrêt du TPF avait été rendu en date du 10 janvier 2023. La CDAP a relevé que, même s'il devait être admis, par devant elle, que le secret médical n'aurait pas dû être levé, cela ne modifierait ni le rapport, ni la déposition des experts devant le TPF et encore moins le jugement rendu par ce tribunal. Elle a ajouté qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur la licéité de l'administration et de l'exploitation de ces moyens de preuves dans le procès pénal. Ainsi, même s'il fallait considérer que l'intérêt à recourir avait été maintenu jusqu'à l'audience du 12 décembre 2022, voire jusqu'à la lecture orale du jugement le 10 janvier 2023, malgré la transmission des renseignements intervenue le 8 décembre 2022, il n'existerait probablement plus au moment où la CDAP statuait. La reprise par analogie de cette interprétation dans le cadre de la LInfo signifierait que lorsque l'information a déjà été transmise, la personne à laquelle cette information se rapporte n'a en principe plus d'intérêt à contester une décision ou un arrêt qui autorise la transmission de cette information. b) En l'espèce, la recourante soutient qu'elle dispose d'un intérêt actuel au recours pour plusieurs raisons. aa) La recourante relève en premier lieu que la décision attaquée permet au tiers intéressé de solliciter, une fois la décision définitive et exécutoire, un accès aux documents demandés. Celui-ci pourrait ainsi à nouveau requérir auprès de l'autorité concernée un accès auxdits documents, à supposer qu'il n'en ait plus la possession si, par exemple, une autorité civile lui interdisait de les utiliser, de les publier ou de les diffuser. La recourante estime qu'elle conserve par conséquent un intérêt à l'admission du présent recours; l'annulation de la décision attaquée aurait en effet pour conséquence que le tiers intéressé ne pourrait plus avoir accès aux documents litigieux auprès de l'autorité concernée. La recourante ne peut pas être suivie. En effet, la décision attaquée a déjà été exécutée et ne peut pas être exécutée une nouvelle fois. Par conséquent, si elle devait entrer en force parce que le recours est déclaré irrecevable, le tiers intéressé ne pourrait, dans l'hypothèse évoquée par la recourante, obtenir sur cette base l'accès aux documents litigieux. Le tiers intéressé devrait saisir l'autorité concernée d'une nouvelle demande d'accès. La question de savoir si la force de chose décidée (qui n'équivaut pas à l'autorité matérielle de la chose jugée au sens de la procédure civile: Kölz/Häner/Bertschi/Bundi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 4 e éd., Zurich-Genève 2025, n. 665) de la décision attaquée ferait obstacle à cette nouvelle demande peut demeurer

indécise: dans l'affirmative, le tiers ne pourrait pas accéder aux documents et les intérêts de la recourante seraient ainsi préservés; dans la négative, l'autorité concernée rendrait une nouvelle décision sur le fond, que la recourante pourrait contester. On ne voit dans ces conditions pas quel avantage l'admission du recours procurerait à la recourante à cet égard.

bb) Ensuite, selon la recourante, l'admission du recours impliquant la constatation de l'illicéité de l'accès aux documents par le tiers intéressé, celui-ci s'exposerait à des conséquences juridiques s'il devait malgré cela publier, partager ou diffuser les documents litigieux en sa possession. La Cour de céans relève toutefois qu'à supposer qu'elle admette le recours et constate que le tiers intéressé ne pouvait pas, sur la base de la LInfo, accéder aux documents litigieux, cela ne changerait rien au fait que le tiers intéressé est entré en possession desdits documents de manière licite, puisque ceux-ci lui ont été transmis par l'autorité concernée avant l'échéance du délai de recours contre la décision attaquée. A nouveau, on ne voit pas quel avantage la recourante retirerait de l'admission du recours.

cc) La recourante relève en outre que, dans l'hypothèse où le recours serait admis, la question se poserait d'une éventuelle responsabilité de l'Etat, dans la mesure où l'autorité concernée a transmis les documents litigieux alors que le recours avait précisément effet suspensif. Même s'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur le caractère illicite d'un acte étatique en lien avec une action en responsabilité contre l'Etat, une décision de nullité prononcée par la CDAP permettrait aux tribunaux civils d'en tirer les conséquences utiles à leur procédure en termes d'illicéité. Elle considère ainsi que l'admission du recours lui permettrait de faire valoir devant les tribunaux civils la violation de la LInfo par l'Etat. Il faut toutefois constater que la jurisprudence ne va pas dans le sens mentionné par la recourante. En effet, selon la jurisprudence constante, il n'appartient pas au juge administratif mais aux tribunaux civils ordinaires de se prononcer sur le caractère prétendument illicite d'un acte étatique en lien avec une action en responsabilité contre l'Etat (cf. art. 14 de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 [LRECA; BLV 170.11] ; GE.2024.0339 du 24 février 2025 consid. 4d; RE.2020.0003 du 21 juillet 2020 consid. 3b). Le seul fait d'envisager une action en dommages-intérêts contre la collectivité ne confère pas un intérêt actuel et pratique à ce que le caractère illicite de la décision soit constaté dans le cadre de la procédure administrative. Une telle procédure ne nécessite en effet pas que l'illicéité de l'acte ait été constatée auparavant (ATF 125 I 394 consid. 4b et les arrêts cités; GE.2024.0261 du 2 octobre 2025 consid. 5; AC.2020.0133 du 5 février 2021 consid. 4; AC.2015.0168 du 30 novembre 2016 consid. 2). A cela s'ajoute qu'au contraire d'autres lois sur la responsabilité des collectivités publiques, (cf. par ex. art. 12 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires [LRFC; RS 170.32]), la LRECA n'interdit pas aux tribunaux civils de revoir la légalité de décisions entrées en force (en particulier si la décision n'a pas pu faire l'objet d'un recours faute de qualité pour agir du recourant, cf. AC.2015.0158 du 30 novembre 2016 consid. 2). Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas d'intérêt actuel et pratique à voir son recours tranché par la Cour de céans dans l'optique d'une procédure ultérieure.

dd) La recourante soutient encore que, dans l'hypothèse où le recours devait être admis, la Cour de céans n'est pas liée par les conclusions des parties et pourrait ainsi confirmer les mesures d'extrême urgence et provisionnelles en interdiction d'utilisation, de partage et de diffusion des documents litigieux, dès lors qu'un intérêt privé prépondérant fait obstacle à leur accès. Il apparaît toutefois que les mesures tendant à empêcher le tiers intéressé d'utiliser les documents litigieux comme collaborateur d'un média, une fois la procédure LInfo close, ne

relèvent plus de la LInfo, ni de la Cour de céans. Certes, l'art. 28 al. 1 CC prescrit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. Les actions qui peuvent être requises du juge sont précisées par l'art. 28a CC comme suit . L'action en prévention tend à interdire à l'auteur le comportement qu'il se propose d'adopter, afin d'éviter la réalisation d'une atteinte future (art. 28 a al. 1 ch. 1 CC). L'action en cessation présuppose une atteinte existante, qui dure encore (art. 28 a al. 1 ch. 2 CC) et à laquelle il est possible de mettre fin. Enfin, l'action en constatation de l'atteinte est donnée lorsque l'acte illicite a pris fin, mais que le trouble qu'il a occasionné subsiste encore (art. 28 a al. 1 ch. 3 CC). Aucune de ces actions (voir aussi, s'agissant des mesures provisionnelles à l'égard des médias, l'art. 266 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]) ne relève toutefois de la compétence de la CDAP. ee) Enfin, la recourante soutient que l'intérêt actuel est d'autant plus démontré que le tiers intéressé sollicite l'accès aux documents non caviardés, alors que les documents transmis étaient caviardés. Il est vrai que dans ses dernières écritures le tiers intéressé demande que le Tribunal de céans se détermine sur le bien-fondé du caviardage des documents transmis. Cette demande n'est toutefois pas compatible avec sa conclusion tendant à la constatation de l'irrecevabilité du recours. Surtout, il convient de constater que la demande du tiers intéressé qui est à la base de la présente procédure, c'est-à-dire le courriel du 19 mars 2024, indiquait expressément que tous les documents pouvaient " être anonymisés du nom de l'entreprise et des données des personnes ". Certes la décision attaquée ne mentionne pas que les documents pouvaient être transmis anonymisés. Toutefois, on ne voit pas pourquoi l'autorité intimée aurait ordonné la transmission de documents non caviardés, alors que le requérant avait indiqué qu'il se satisferait de documents caviardés. La décision attaquée doit donc être comprise en ce sens qu'elle ordonne la transmission de documents caviardés, conformément à la requête déposée le 19 mars 2024. Or, le tiers intéressé ne peut pas, en procédure de recours devant la Cour de céans, élargir sa requête et exiger des documents non caviardés (sur le fait que l'objet de la contestation, tel qu'il est défini par la décision attaquée, ne saurait être élargi ni transformé, cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3) . Le caviardage ne saurait donc constituer l'objet du litige soumis à la Cour de céans, de sorte que la recourante n'a pas d'intérêt à ce que son recours soit déclaré recevable à cet égard non plus. ff) Il ressort des griefs exposés ci-avant qu'aucun droit protégé par la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) n'est en jeu. Il n'y a ainsi pas lieu d'entrer en matière malgré l'absence d'un intérêt pratique actuel, comme le prévoit la jurisprudence dans cette hypothèse (cf. ATF 151 I 257).

E. 2

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Conformément à l'art. 27 al. 1 LInfo, la procédure est gratuite. Il ne sera donc pas prélevé de frais de procédure. La recourante qui succombe n'a pas à supporter de dépens, puisque le tiers intéressé n'est pas représenté par un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.